



Appel à projets national sur le plan Écophyto II+ Années 2021 - 2022

Octobre 2021 – Juin 2022



1 – CONTEXTE

Le plan Écophyto est le plan national d'actions prévu par la directive européenne du 21 octobre 2009, qui vise à instaurer un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (article 4 de la directive n°2009/128/CE). L'objectif du plan Écophyto est de réduire progressivement l'utilisation, la dépendance, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques en France, tout en maintenant une agriculture économiquement performante, pour parvenir à -50 % d'utilisation en 2025.

Le plan Écophyto est co-piloté par les ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et de la recherche depuis l'intégration dans sa version II+ des plans d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides et de sortie du glyphosate. L'Office français de la biodiversité (OFB), établissement public administratif sous tutelle des ministres chargé de l'environnement et de l'agriculture, est responsable du financement d'une partie du plan Ecophyto II+ en application des articles L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime et L. 131-15 du code de l'environnement. Chaque année, le cadrage financier de ce programme lui est adressé par les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement.

L'appel à projets national sur le plan Écophyto II+ pour les années 2021 - 2022 est lancé par l'OFB en lien avec les ministères pilotes du plan Écophyto. Il comprend plusieurs volets. Il concerne l'ensemble du territoire français, métropolitain et ultramarin (Départements et Régions d'Outre-Mer). Les montants financiers prévus pour chacun des volets pourront être ajustés en fonction de la qualité des projets.

Le présent document fixe les modalités du premier volet de l'appel à projets doté d'une enveloppe indicative de 5,3 millions d'euros. Il est publié sur les sites Internet de l'OFB et des ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement.

Un second volet à l'appel à projets national Ecophyto II+ sera lancé en novembre 2021 et concernera en particulier l'action 27 - Construire avec les départements et régions d'outre-mer une agro-écologie axée sur la réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques.

Des projets se déroulant dans les départements et régions d'outre-mer peuvent tout à fait être déposés dans le cadre du premier volet de l'appel à projets national Ecophyto II+ dès lors qu'ils s'inscrivent dans les thématiques couvertes par ce volet et dans les modalités présentées ci-après.

2 – OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS 2021 - 2022

Cet appel à projets est ciblé sur les axes et actions suivants du plan Écophyto II+ :

Axe 1 - Agir aujourd'hui et faire évoluer les pratiques

- ✓ *Action 1.2 - Inciter les exploitants agricoles à adopter des pratiques concourant à la diminution de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques - Renforcer la place des agroéquipements de nouvelle génération et des outils d'aide à la décision*
- ✓ *Action 1.3 - Inciter les exploitants agricoles à adopter des pratiques concourant à la diminution de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques - Promouvoir et développer le biocontrôle et faciliter le recours aux préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP)*

- ✓ Action 4 - 30 000 : Multiplier par 10, d'ici à 2021, le nombre d'agriculteurs accompagnés dans la transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques

Axe 2 – Améliorer les connaissances et les outils pour demain et encourager la recherche et l'innovation

Axe 3 – Évaluer et maîtriser les risques et les impacts :

- ✓ Action 11 – Renforcer la surveillance de la contamination des denrées végétales, de l'eau, des sols et de l'air, et évaluer les expositions potentielles des citoyens → **actions nationales et actions venant en appui à l'action régionale**
- ✓ Action 13 – Mieux connaître les expositions et réduire les risques pour les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques
- ✓ Action 15.3 - Accélérer le retrait des substances les plus préoccupantes et faire évoluer les procédures d'approbation - Réussir la sortie du glyphosate

Axe 4 – Accélérer la transition vers l'absence de recours aux produits phytosanitaires dans les jardins, espaces végétalisés et infrastructures (JEVI)

- ✓ Action 17 – Accompagner les évolutions prévues par la loi Labbé
- ✓ Action 18 – Engager les acteurs des JEVI dans la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et la diffusion des solutions alternatives (communication, plateformes internet, etc.)

Axe 5 – Politiques publiques, territoires et filières

- ✓ Action 21- Susciter et soutenir des projets collectifs de réduction des usages des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques à l'échelle des territoires
- ✓ Action 22 – Susciter et soutenir des projets collectifs au sein des filières

Les orientations prioritairement attendues pour les projets soumis sont présentées en annexe 1, pour chacun des axes et actions du plan listés ci-dessus.

Pour l'axe 2 « Améliorer les connaissances et les outils pour demain et encourager la recherche et l'innovation », seuls sont éligibles des projets de thèse, en soutien aux autres actions du plan Écophyto et financés à hauteur d'une demi-bourse de thèse.

Les critères d'éligibilité et de sélection des projets précisant les éléments ci-dessus sont mentionnés en annexe 2 du présent règlement. Les dépenses éligibles et taux de financement sont précisés en annexe 3.

La répartition indicative de l'enveloppe dédiée à l'appel à projets entre les différentes actions est présentée en annexe 4. Ces montants sont indicatifs afin d'aider les porteurs à dimensionner leur projet. Les projets les mieux évalués seront choisis *in-fine*.

3 - DÉROULEMENT ET CALENDRIER DU PREMIER VOLET DE L'APPEL À PROJETS NATIONAL ÉCOPHYTO

Ce volet est organisé en deux phases :

- Une première phase de dépôt de lettres d'intention au plus tard le 19 décembre 2021 à 23h59.
- Puis une seconde phase de dépôt des projets complets pour les lettres d'intention sélectionnées, au plus tard le 4 avril 2022 à 23h59.

Un séminaire d'échanges est organisé du 7 au 11 mars 2022 afin que les porteurs de projet dont les lettres d'intention ont été sélectionnées présentent leur projet et répondent aux interrogations suscitées par la lecture des lettres d'intention.

Le calendrier de l'appel est ainsi le suivant :

- Lancement de l'appel à projets : 25 octobre 2021
- Dépôt des lettres d'intention : jusqu'au 19 décembre 2021
- Annonce des lettres d'intention sélectionnées : 21 février 2022
- Séminaire d'échanges avec les porteurs : 7 au 11 mars 2022
- Dépôt des dossiers complets : jusqu'au 4 avril 2022
- Annonce des résultats : 20 juin 2022

Les lettres d'intention et projets complets seront déposés via les formulaires en ligne sur la plate-forme : [Premier volet de l'appel à projets national Ecophyto II+ - 2021-2022](#)

L'utilisation de cette plate-forme nécessite de disposer d'un compte utilisateur, à créer le cas échéant.

Pour la phase de dépôt des dossiers complets, les formulaires incluent notamment un tableau décrivant le plan de financement détaillé du projet poste par poste, qui doit être renseigné de façon exhaustive, en mentionnant obligatoirement l'ensemble des sources de financement concourant à l'enveloppe globale du projet. À l'exclusion du budget prévisionnel et des tableaux du plan de financement, le contenu et / ou des extraits du projet pourront être rendus publics. Les formulaires comprennent des indications afin d'aider les porteurs de projets à consolider leur budget.

Un accusé de réception est délivré pour chaque dossier déposé. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi de subvention, ni un accord de principe sur un financement.

4 – PORTEURS ET BÉNÉFICIAIRES

4.1. Porteur du projet

Le porteur de projet est celui qui a l'initiative du projet et qui reçoit la subvention pour l'aider à mettre en œuvre ledit projet.

Selon les cas, le porteur de projet peut être désigné « bénéficiaire unique » lorsqu'il dépose seul le dossier ou bien « porteur de projet coordonnateur » dans le cadre d'un projet multipartenarial.

Cas du consortium : dans le cas d'un projet multipartenarial, le consortium constitue un montage contractuel spécifique dans lequel l'un des partenaires est désigné, par les membres du consortium, comme le porteur du projet coordonnateur. Ce dernier joue le rôle d'interlocuteur unique de l'OFB dans la mesure où il est le seul à contractualiser avec l'OFB. Préalablement à la contractualisation de la convention de subvention entre l'OFB et le porteur de projet, un accord du consortium devra être formalisé entre les différents partenaires au projet multipartenarial, et chaque partenaire bénéficiaire d'une quote-part de la subvention devra signer un mandat de représentation qui désignera la structure porteuse comme mandataire. La convention, qui liera l'organisme porteur de projet avec l'OFB, spécifiera le montage juridique et financier de consortium entre les parties et notamment les modalités de réalisation du projet par le porteur de projet. Le porteur de projet sera contractuellement mandaté par l'OFB pour reverser, à chacun des membres du consortium, la quote-part leur revenant et prévue en annexe de la convention d'aide.

4.2. Bénéficiaires

Le porteur de projet « bénéficiaire unique » ou le porteur coordonnateur et ses partenaires (via le reversement par le porteur de projet de leur quote-part au prorata de la réalisation du projet) sont bénéficiaires de l'aide financière de l'OFB.

La qualité de bénéficiaire ne doit pas être confondue avec celle d'un prestataire ou sous-traitant qui interviendrait le cas échéant dans le projet sous la responsabilité du porteur de projet. Contrairement à un bénéficiaire, un prestataire ou un sous-traitant exécute une part du projet sans autofinancement.

5 – PROCESSUS DE SÉLECTION DES PROJETS

Les lettres d'intention et projets déposés sur la plate-forme susmentionnée sont recueillis par l'OFB, qui vérifie leur éligibilité en lien avec les services de l'administration référents pour les actions concernées du plan Écophyto.

L'instruction des lettres d'intention et des projets ainsi que leur évaluation est pilotée par l'OFB et mobilise les services référents de l'administration (au niveau national et régional), et, le cas échéant, d'autres experts.

L'évaluation s'effectue au regard des critères mentionnés en **annexe 2**. Pour les projets de thèse (uniquement rattachés à l'axe 2) et pour les projets qui présenteraient un caractère scientifique marqué, une évaluation scientifique par le comité scientifique d'orientation « recherche-innovation » (CSO R&I) de l'axe recherche du plan Écophyto II+, est réalisée. Par ailleurs, le CSO R&I est informé des projets déposés et peut se saisir de l'évaluation scientifique de certains d'entre eux.

Outre les aspects de faisabilité technique, l'évaluation prend en compte la cohérence avec la [stratégie nationale recherche et innovation du plan Ecophyto II+](#), ainsi qu'avec les autres projets déjà réalisés ou en cours - sur les produits phytopharmaceutiques.

Suite à cette instruction, les ministères co-pilotes du plan Écophyto II+ et l'OFB arrêtent la liste des projets classés par ordre décroissant de priorité pour financement.

La liste des projets retenus à cet appel est rendue publique sur les sites Internet de l'OFB et des ministères co-pilotes du plan Écophyto II+ **au plus tard le 20 juin 2022** et les porteurs de projet concernés reçoivent par courriel la confirmation du financement de leur projet.

À l'issue de l'annonce des lauréats, une convention est établie entre le porteur du projet, bénéficiaire du financement sollicité, et l'OFB. Il appartient au porteur du projet de se manifester au plus vite auprès des services de l'OFB pour permettre un conventionnement rapide. Le porteur du projet dispose d'un délai de deux mois, qui court à compter de son information par l'OFB de l'octroi d'une subvention pour son projet, pour présenter l'ensemble des éléments nécessaires au conventionnement. Passé ce délai et bien qu'ayant été retenu, l'OFB se réserve la possibilité de ne pas attribuer l'aide.

Selon les disponibilités financières constatées, d'autres projets sélectionnés au-delà de l'enveloppe initiale pourraient faire l'objet d'un financement.

6 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS

6.1. Propriété et diffusion des résultats issus du projet

Les résultats produits dans le cadre du projet demeurent la propriété du / des bénéficiaire(s).

L'OFB qui aura apporté sa contribution financière au projet n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle ni aucune contrepartie directe sur les résultats issus du projet soutenu.

Sous réserve des droits des tiers le bénéficiaire convient que les résultats produits dans le cadre du projet ont vocation à être, dans l'intérêt général, rendus accessibles au grand public.

Sous réserve des droits de propriété intellectuelle de tiers, ou d'autres secrets prévus par la loi, le bénéficiaire convient que les résultats sont publiés sur Internet, accessibles librement, et réutilisables à titre gratuit sans limite de durée selon les licences suivantes :

– Pour les résultats qui se présentent sous la forme de logiciels, il s'agit de la licence Cecill-B v1, consultable à l'adresse http://cecill.info/licences/Licence_CeCILL-B_V1-fr.html

– Pour les résultats qui se présentent sous toute autre forme, et notamment les jeux de données et toute autre œuvre de l'esprit (textes, photos, musique, site web...), il s'agit de la licence ouverte de réutilisation de l'information publique Etalab v2, consultable à l'adresse <https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf> et/ou de la licence Creative Commons Attribution 3.0 consultable à l'adresse <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/fr/legalcode>

La publication des résultats intervient au plus tard à la date d'échéance de la période d'exécution du projet soutenu. Les productions des projets devront être diffusées librement sur le portail de la protection intégrée des cultures EcophytoPIC-GECO (<http://www.ecophytopic.fr/>).

Le compte-rendu final du projet devra indiquer la (ou les) adresse(s) Internet où les données ont été publiées.

Le bénéficiaire est tenu de mentionner, dans toute communication ou publication sur les résultats issus du projet, ainsi que sur le manuscrit du rapport de thèse, le bloc Marianne, le logo d'Écophyto dans le respect des règles d'usage de ce logo¹ et le soutien financier de l'OFB dans le cadre du Plan Écophyto II+.

6.2. Avancement du projet

Le porteur de projet rend régulièrement compte au service référent pour l'administration de l'action correspondante du plan Écophyto et à l'OFB de l'état d'avancement de son projet, afin que le Comité d'orientation stratégique et de suivi soit informé des actions menées au titre du plan Écophyto II+.

¹ <http://agriculture.gouv.fr/utilisation-du-logo-ecophyto>

Le gestionnaire de la convention et de l'enveloppe permettant d'attribuer les financements est l'OFB, sur des crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses.

Le bénéficiaire s'engage auprès de l'OFB :

- ✓ à intégrer l'OFB, les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement et le / les référent(s) de l'action pour l'administration, aux comités de pilotage stratégiques ou de suivi ou à d'autres instances où le déroulement et les perspectives de l'action sont discutés ;
- ✓ à transmettre à l'OFB dans les délais fixés par la convention :
 - un bilan technique (ou scientifique) intermédiaire de réalisation de l'action, qui sera le support au versement de l'acompte,
 - un bilan technique (ou scientifique) final, une synthèse pédagogique des projets selon le modèle fourni (1 à 2 pages maximum, décrivant l'objectif, le contexte et les résultats), et un bilan financier, qui seront les supports au versement du solde ;
 - l'ensemble des résultats prévus et identifiés dans le projet déposé.

Ces justificatifs conditionnent le versement de l'aide. Une transmission complète des justificatifs postérieurement à la date d'expiration de la convention ne pourra permettre le versement de l'aide.

La convention établie entre l'OFB et le porteur de projet précise les modalités et les délais dans lesquels ces documents doivent être transmis.

Les bénéficiaires peuvent être occasionnellement sollicités par l'OFB et les services référents des administrations pour participer à des séminaires ou des colloques organisés dans le cadre de la valorisation et de la diffusion des résultats du plan Écophyto II+.

ANNEXES

Annexe 1 –Orientations concernant les projets susceptibles d’être soutenus en priorité pour l’appel à projets national 2020-2021

Action 1.2 - Renforcer la place des agroéquipements de nouvelle génération et des outils d’aide à la décision

L'objectif de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, de la sécurité des utilisateurs et de la préservation de l'environnement passe notamment par des méthodes alternatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, l'optimisation de la qualité d'application et des équipements de protection adaptés.

Les projets soumis à l'appel viseront notamment à :

- mettre au point ou favoriser le déploiement de matériel de pulvérisation efficient et économe en produits phytopharmaceutiques, limitant les risques de dérive lors des applications ;
- développer des matériels adaptés à l'application des nouveaux produits de biocontrôle ;
- mettre au point des matériels innovants qui concourent à substituer le recours aux produits phytopharmaceutiques par toute méthode alternative et lever les verrous aux impasses rencontrées ;
- développer et accompagner la formation aux réglages des agroéquipements et le renforcement de l'autonomie technique des utilisateurs, par des opérations de sensibilisation ou de conseil auprès des utilisateurs.

Ces projets peuvent être établis en cohérence avec l'action 13 « Mieux connaître les expositions et réduire les risques pour les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques ». Ces projets peuvent valoriser les savoirs et savoir-faire des agriculteurs, leurs innovations et les pratiques d'auto-construction des matériels de substitution à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Les projets portant sur le développement de solutions à caractère commercial ou brevetées ne sont pas recherchés prioritairement dans le présent appel à projets. Le critère d'éligibilité « L'ensemble des productions des projets doivent être rendues publiques » demeure applicable.

Les moyens accordés à la diffusion des résultats, ainsi que leur publicité, seront attentivement étudiés. Concernant les projets ayant pour objet la création ou le développement d'un outil, la complémentarité avec les outils existants devra être mise en évidence par le porteur de projet et les moyens envisagés pour assurer sa pérennité dans le temps devront être présentés. Les modalités de promotion et déploiement des solutions proposées auprès des agriculteurs devront également être détaillées telles que la proposition d'actions standardisées ou de références dans le cadre du dispositif CEPP.

Action 1.3 - Promouvoir et développer le biocontrôle et faciliter le recours aux PNPP

Le biocontrôle se définit comme un ensemble d'agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Il comprend en particulier les macroorganismes utiles aux végétaux et les produits phytopharmaceutiques d'origine naturelle. Ces solutions ne sont, le plus généralement, pas destinées à simplement se substituer, pour un traitement donné, à un produit phytopharmaceutique conventionnel mais doivent être associées à d'autres méthodes et pratiques, dont l'objet est plus large que celui d'un traitement curatif ou préventif, telles que la sélection variétale, l'évolution des pratiques culturales ou le changement de système de production.

Ces méthodes peuvent être complétées par l'emploi de préparations naturelles peu préoccupantes capables de stimuler la résistance et la croissance des plantes ou susceptibles de contribuer à éviter ou à réduire l'utilisation de produits conventionnels.

Les projets déposés dans cette action s'attacheront à développer et promouvoir le biocontrôle ainsi que l'usage de préparations naturelles peu préoccupantes, afin de contribuer à la réduction de la dépendance aux produits phytopharmaceutiques.

Dans ce cadre, les projets viseront à accélérer le déploiement sur le terrain de ces solutions naturelles alternatives aux produits conventionnels via par exemple le développement d'outils d'accompagnement des agriculteurs, d'itinéraires techniques adaptés, la mise en place de collectifs ou la coordination d'acteurs à l'échelle d'un territoire.

Seront recherchés en priorité des projets qui intègrent le biocontrôle dans des approches intégrées de protection et de renforcement du végétal dans un système de culture reconçu mobilisant par exemple l'allongement et la diversification des rotations, le travail du sol, la sélection variétale, l'utilisation des plantes de services, l'association de cultures etc.

Les projets visant à identifier des bonnes pratiques ou des outils incitatifs développés dans d'autres pays de l'Union européenne et à étudier les conditions de leur application en France sont également recherchés.

Les moyens accordés à la diffusion des résultats, ainsi que leur publicité, seront attentivement étudiés.

Concernant les projets ayant pour objet la création ou le développement d'un outil, la complémentarité avec les outils existants sera mise en évidence par le porteur de projet et les moyens envisagés pour assurer sa pérennité dans le temps seront présentés. L'outil ne pourra être limité à la seule substitution d'un produit chimique conventionnel par un produit de biocontrôle. Il intégrera plusieurs composantes de l'agroécosystème (outil systémique).

Les modalités de promotion et déploiement des solutions proposées auprès des agriculteurs devront également être détaillées, telles que la proposition d'actions standardisées ou de références dans le cadre du dispositif CEPP. Les projets portant sur le développement de solutions à caractère commercial ou brevetées ne seront pas retenus dans le présent appel à projets.

Action 4 - 30 000 : Multiplier par 10, d'ici à 2021, le nombre d'agriculteurs accompagnés dans la transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques

Cette action encourage l'accompagnement du mouvement d'agriculteurs dans une transition vers une agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques et de renforcer les effets des démarches menées localement, en particulier en lien avec la reconception des systèmes de productions mobilisant une combinaison de leviers agronomiques et incluant des paramètres paysagers des agroécosystèmes ou la gestion des couverts végétaux.

Pourront ainsi être financées, dans le cadre du présent appel à projets, des têtes de réseaux et structures nationales qui mettent en place une animation et développent des outils innovants d'accompagnement en support ou en complément aux démarches locales et territoriales. Il pourra s'agir de projets consistant à repérer, capitaliser et transférer des expériences et innovations développées par des agriculteurs, qui concernent le très faible recours ou l'absence de recours aux produits phytopharmaceutiques (hors produits de biocontrôle et produits utilisables en agriculture biologique).

Compte tenu des difficultés constatées pour ces situations de production, des projets seront en particulier attendus sur la gestion des couverts végétaux sans traitement herbicide de synthèse. Les projets ciblés sur la couverture des sols en agriculture biologique feront l'objet d'une attention particulière, notamment ceux permettant de tester des itinéraires techniques sans travail du sol ou sans utilisation de plastique. Au vu des enjeux spécifiques à ces territoires, des projets seront également attendus pour accompagner les agriculteurs d'outre-mer dans l'adoption de systèmes de production à très faible dépendance en produits phytopharmaceutiques.

Les partenariats mis en place pour animer ces projets et pour assurer le transfert des résultats constitueront des critères essentiels pour ces dossiers, qui pourront s'appuyer sur le dispositif DEPHY. La capacité à susciter des changements de pratiques et des réductions d'usage de produits phytopharmaceutiques significatifs devra être décrite dans le dossier et sera examinée avec attention.

L'accompagnement d'agriculteurs, et en particulier de collectifs d'agriculteurs, relève d'un financement local, au travers d'appels à propositions mis en œuvre par les agences de l'eau, les DREAL et les DRAAF.

Axe 2 - Améliorer les connaissances et les outils pour demain et encourager la recherche et l'innovation

L'axe 2 « recherche et innovation » du plan Écophyto II+ lance chaque année des appels nationaux spécifiques. Ainsi, en 2021, plusieurs appels ont été sélectionnés :

- Le second appel Écophyto ANR « maturation » sur les **leviers mobilisables pour une transition** vers un changement de systèmes
- Pour et sur **l'engagement des parties prenantes** dans les filières et les territoires pour appuyer et valoriser la réduction de l'usage et des impacts des produits phytosanitaires

Le portail EcophytoPIC <http://www.ecophytopic.fr> compile toutes les informations utiles.

En complément de ces différentes actions pour des projets de recherche, l'axe « Recherche et innovation » poursuit son action en faveur des sujets spécifiques à d'autres axes d'Écophyto, chaque fois que la recherche peut utilement être mobilisée. Comme lors des précédentes éditions de l'appel à projets national Écophyto, l'axe « Recherche-et innovation » prévoit le financement de demi-bourses de thèse, en soutien aux autres actions du plan Écophyto.

Les thèses pourront porter sur des thématiques correspondant à l'ensemble des axes du plan Écophyto II+ (cf. infra), notamment en lien avec les priorités que les axes et actions du plan auront affichées pour le présent appel à projet :

- faire évoluer les pratiques et les systèmes ;
- réduire les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et sur l'environnement ;
- améliorer les connaissances scientifiques en matière de protection des riverains (distances de sécurité en cas d'application des produits phytosanitaires, etc.)
- supprimer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques partout où cela est possible dans les jardins, les espaces végétalisés et les infrastructures ;
- encourager, en favorisant une mobilisation des acteurs, la déclinaison territoriale du Plan en cohérence avec les contraintes et potentialités locales, renforcer l'appropriation du Plan par les acteurs du territoire et des filières et veiller à la cohérence des politiques publiques ;

Tous les thèmes permettant l'appui de la recherche aux actions du [plan](#) sont donc éligibles, avec néanmoins une préférence marquée pour soutenir en particulier les thèmes relatifs à l'impact sur les pollinisateurs, l'impact sur les eaux destinées à la consommation humaine, explorer les leviers de sortie des produits phytopharmaceutiques de synthèse, la spatialisation des données des pratiques et le passage des données de vente à des données d'utilisation temporalisées, limiter le risque pour la santé au travail ou pour les riverains lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, et soutenir la place des Sciences Humaines et Sociales dans la moindre dépendance aux produits phytopharmaceutiques. Certaines de ces priorités

de l'axe « Recherche-innovation » sont précisées ci-dessous. L'inscription dans un contexte DOM sera examinée avec attention.

Concernant le thème relatif à l'impact sur les pollinisateurs : il sera particulièrement apprécié un positionnement sur le développement de techniques alternatives aux produits phytopharmaceutiques, pour les cultures sur lesquelles ces produits sont le plus susceptibles d'avoir un impact sur les pollinisateurs, en particulier les abeilles sauvages : colza, vigne (notamment pour la gestion de l'inter-rang), arboriculture, maraîchage. Une attention sur la généralité des résultats sera portée. L'articulation des projets présentés concernant le développement de techniques alternatives afin de couvrir une large échelle géographique, des conditions de production variées et créer des synergies entre projets sera un plus apprécié (travaux en synergie ou projets multi-thèses). Plus globalement, les sujets s'intéressant à répondre aux questions i) de l'impact des produits phytosanitaires et du biocontrôle sur les pollinisateurs, les autres insectes et les services qu'ils rendent aux écosystèmes, ii) l'élaboration d'indices de surveillance des impacts, iii) les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts, seront également éligibles. Un intérêt particulier sera porté à des travaux visant à comprendre le rôle des sols dans l'exposition des pollinisateurs aux produits phytopharmaceutiques et l'évaluation des risques associés.

Concernant le thème relatif à l'exploration des leviers de sortie des produits phytopharmaceutiques de synthèse : seront examinés avec une attention particulière les projets qui se positionnent sur le développement d'alternatives non chimiques et/ou de biocontrôle et/ou utilisables en agriculture biologique pour répondre aux situations d'impasses, en lien avec le retrait de molécules ou la restriction de leurs usages, passés ou à venir. Sont espérés notamment des sujets s'intéressant aux situations du glyphosate (en particulier les impasses citées dans le rapport INRA 2017), aux néonicotinoïdes (en particulier pucerons du navet, mouche du figuier, puceron cendré du pommier, mouches du maïs, balanins des noisettes), et aux fongicides de contact en particulier de la famille des dithiocarbamates comme le mancozèbe. Il s'agira dans tous les cas de justifier en quoi la situation peut être qualifiée d'impasse en regard des besoins de R&D encore à mener, et de justifier en quoi un projet de thèse peut permettre de couvrir au moins partiellement ces besoins. Seront éligibles les travaux s'intéressant au développement des leviers et alternatives durables, et/ou aux questions socio-économiques et modalités d'adoption de ces alternatives. Les projets s'intéressant aux alternatives fondées sur l'organisation des parcelles et des infrastructures à l'échelle du paysage (ou du territoire), ainsi que l'optimisation des infrastructures agroécologiques (localisation, fonctionnement) seront regardés avec une attention particulière.

Dans tous les cas, il s'agira de montrer que le format thèse est approprié, que les questions scientifiques posées sont pertinentes et en phase avec l'expertise de l'équipe d'accueil et qu'elles s'appuient pleinement sur les données, les collectifs et les missions assignées à l'action à laquelle se rattache le projet. Ce sont autant d'éléments qui servent ensuite de critères pour sélectionner les sujets lauréats.

Action 11 de portée nationale - Renforcer la surveillance de la contamination des denrées alimentaires, de l'eau, des sols et de l'air. Évaluer et réduire les expositions de la population

Les projets, de portée nationale, proposés doivent permettre d'accompagner les politiques publiques dans la mise en place de mesures de prévention et de réduction des risques en apportant des réponses aux décideurs publics sur leurs problématiques prioritaires, plus particulièrement celles qui sont affichées dans le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, publié le 25 avril 2018.

Les sujets peuvent porter sur les effets sur la santé humaine et environnementale liés à l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et aux molécules de dégradation, l'amélioration des connaissances sur l'apparition et la persistance des métabolites dans l'environnement ainsi que les impacts des alternatives aux produits phytopharmaceutiques.

Une attention particulière sera portée aux projets d'ampleur nationale concernant :

- La surveillance et l'évaluation des niveaux d'exposition : en matière de surveillance du niveau de contamination des divers compartiments susceptibles d'exposer la population générale (aliments, eau dont eaux destinées à la consommation humaine, sol, air, poussières), les projets pourraient identifier et tester des procédés innovants visant à détecter les contaminations dans les milieux ou encore des moyens visant à réduire la contamination des compartiments. Les projets peuvent aussi porter sur la surveillance biologique et le suivi des niveaux d'imprégnation des populations. Ces projets doivent contribuer à l'interprétation des différentes données sanitaires et environnementales, en vue de mieux comprendre les impacts.
- La mise en relation des données issues des dispositifs de surveillance existants pour en tirer les enseignements passés et des recommandations en termes d'action publique.
- La faisabilité de l'élaboration d'indicateurs d'impact sur les milieux, y compris à l'échelle de l'exploitation agricole qui seraient en relation avec l'application des principes de la protection intégrée des cultures. Une attention particulière sera faite aux projets d'indicateurs traduisant le degré de mise en œuvre des principes de la protection intégrée des cultures.
- La protection des riverains lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques: les projets attendus pourraient s'appuyer sur des approches participatives, pour instaurer un débat citoyen constructif quant à la problématique des produits phytopharmaceutiques

Action 11 - en appui à l'action régionale : renforcer la surveillance de la contamination des denrées alimentaires, de l'eau, des sols et de l'air. Évaluer et réduire les expositions de la population.

De manière générale, les projets proposés permettent d'accompagner les politiques publiques déployées en région dans la mise en place de mesures de prévention et de réduction des risques pour la santé et l'environnement en apportant des réponses aux décideurs publics sur les problématiques prioritaires du plan Écophyto II+.

Les thématiques abordées pourront relever de préférence de :

- la surveillance, mais aussi les effets, sur la biodiversité et la santé humaine en lien avec l'exposition aux produits phytopharmaceutiques (substances actives, adjuvants, molécules de dégradation, etc.);
- la prévention des expositions des riverains, notamment de zones agricoles (les sujets proposés pourront également venir documenter l'efficacité des dispositifs de protection mis en œuvre);
- l'information des riverains de zones agricoles préalablement à l'épandage de produits phytopharmaceutiques.

Une attention particulière sera portée aux projets relatifs à l'information des riverains de zones agricoles préalablement à l'épandage de produits phytopharmaceutiques. Les projets proposés pourront, par exemple, viser à faciliter la mise en œuvre des dispositions réglementaires ainsi que le dialogue entre les acteurs locaux pour informer les riverains de la manière la plus satisfaisante possible pour les différentes parties et faciliter la diffusion des informations par les agriculteurs (élaboration de scénarii). Des liens pourront être établis entre les dispositifs déjà existants. Les projets d'ordre purement informatique (logiciels, applications etc.) ne seront pas financés.

Au-delà des thématiques précitées, les porteurs de projets qui répondront directement aux priorités des feuilles de route régionales, conformément à la note technique du 19 juin 2019 relative à la déclinaison régionale du plan Écophyto II+, pourront répondre à l'appel à projets (sous réserve de s'inscrire dans l'esprit de l'action 11 du plan national Écophyto II+).

Action 13 – Mieux connaître les expositions et réduire les risques pour les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques

La prévention primaire des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est un levier essentiel à l'évolution des pratiques et un socle fondamental de la politique de santé. Il s'agit de faire reculer les risques en agissant le plus en amont possible. Cette prévention à la source interroge la conception ; celle des machines, des bâtiments, des produits chimiques (notamment en procédant par substitution de produits), tout comme celle des processus de travail, et la conduite des transformations ou réorganisations des entreprises.

1. Améliorer la conception des épurateurs de cabines des engins destinés à la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques

Si les risques d'accidents les plus fréquents se produisent lors de la manipulation des produits phytopharmaceutiques, la période d'application est également une phase dangereuse, le conducteur du tracteur ou pulvérisateur automoteur étant exposé durant une longue période dans un environnement de vaporisation des produits.

De série, la plupart des tracteurs disposent aujourd'hui d'une cabine équipée d'une protection avec un filtre à poussière. Ils offrent la possibilité de les remplacer par un filtre à charbon actif.

Cependant, au cours de son utilisation, une cabine à air épuré (CPAE) subit d'importantes contraintes qui peuvent être à l'origine d'une dégradation de ses performances.

Les projets attendus pourraient mettre au point une méthode simple de contrôle sur site de la qualité de l'air épuré insufflé dans une CPAE et développer un prototype de détection de saturation de ces filtres à charbon.

Une attention particulière sera portée aux projets susceptibles de s'inscrire également dans l'action 1.2.

2. Renforcer et accompagner l'évaluation des risques émergents

Les travailleurs des entreprises agricoles peuvent être exposés, sans le savoir, aux nanoparticules ou aux perturbateurs endocriniens dans le cadre de leur activité (co-formulants des produits phytopharmaceutiques par exemple). Il n'existe pas à l'heure actuelle de pictogramme ou d'étiquetage spécifique des nanoparticules, ce qui rend parfois difficile leur identification. Il s'agit d'un sujet peu investigué par les préventeurs.

L'information étant l'étape initiale indispensable à la connaissance du risque et à sa prévention, il apparaît important d'apporter aux préventeurs des informations adaptées aux missions de chacun qui leur permettront d'intégrer cette nouvelle donnée dans le cadre de la prévention des risques chimiques.

Les projets soutenus permettent d'identifier les produits phytopharmaceutiques commercialisés en France présentant dans leur composition des nanoparticules puis de définir les risques que cela représente pour la santé humaine des travailleurs ainsi que les voies d'exposition.

Les projets déposés dans cette action pourront aussi identifier les produits phytopharmaceutiques ayant des effets perturbateurs endocriniens dont les substances actives sont les plus couramment utilisées en France.

Ces données s'intégreront aux outils d'évaluation des risques chimiques mis à la disposition des entreprises.

3. Evaluer et améliorer les mesures de prévention actuelles :

La loi du 2 août 2021 renforçant la prévention en santé au travail a complété le code du travail par un article permettant d'assurer la traçabilité collective de ces expositions (cf l'article L. 4121-3-1). Ainsi, la mise à disposition de supports numériques pourra faciliter l'identification et l'évaluation des risques professionnels et le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses mises à jour feront l'objet d'un dépôt dématérialisé sur un portail numérique déployé et administré par un organisme géré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. En ce qui concerne les risques chimiques, les projets déposés pourraient évaluer les méthodes de prévention actuelle et faciliter la traçabilité collective en lien avec les dispositions en vigueur du code rural et de la pêche maritime (notamment l'article L. 257-1). Les projets attendus pourraient identifier les mesures adéquates et efficaces à promouvoir.

Seront soutenus en priorité des projets :

- ciblant une ou des filières fortement consommatrices de produits phytopharmaceutiques et notamment les filières « arboriculture » et « maraîchage » ;
- en lien avec les spécificités ultramarines ;
- ciblant les produits phytopharmaceutiques les plus dangereux pour les travailleurs.

Dans ce cadre, les projets doivent viser à accélérer le déploiement sur le terrain de mesures de prévention des risques professionnels.

Les moyens accordés à la diffusion des résultats, ainsi que leur publicité, seront attentivement étudiés. Ainsi, les modalités de promotion et déploiement des solutions proposées auprès des agriculteurs devront être détaillées.

Action 15.3 - Accélérer le retrait des substances les plus préoccupantes et faire évoluer les procédures d'approbation des substances actives – Réussir la sortie du glyphosate

Afin de promouvoir une évolution des systèmes de productions vers une moindre dépendance des produits phytopharmaceutiques, les projets soutenus devront privilégier les situations d'expérimentations et d'essai en conditions réelles pour développer et tester de nouvelles pratiques agricoles, des modes d'organisation du travail ou des matériels innovants. Une attention particulière sera faite aux projets ayant pour objectif de s'affranchir de l'utilisation de substances actives phytopharmaceutiques dans des situations où les méthodes non chimiques de prévention ou de lutte d'usage courant n'existent pas encore ou présentent des inconvénients pratiques ou économiques trop importants. L'analyse de ces solutions alternatives devra reposer sur leur efficacité, leur accessibilité économique et leur impact global sur l'environnement.

Sont particulièrement appréciés les projets qui viseront :

- les herbicides,
- les composés du cuivre,
- l'azadirachtine et le spinosad, en particulier en agriculture biologique,
- les CMR2 en particulier dans le contexte de l'évolution des distances de sécurité vis-à-vis des riverains,
- d'autres substances actives phytopharmaceutiques appelées à être prochainement interdites et permettant d'éviter les situations d'impasse au moment du retrait. La commission des usages orphelins pourra notamment être sollicitée sur ces projets.

Les projets candidats veilleront à assurer une appropriation adéquate des solutions, par une méthodologie adaptée en termes de capitalisation et de diffusion des résultats, et une mobilisation des acteurs de terrain pertinents.

Les projets justifient leur articulation et leur cohérence avec ceux déjà existants le cas échéant.

Les projets de recherche ne sont pas attendus dans le cadre de cette action. Ils peuvent être présentés au titre de l'axe recherche et innovation du plan Ecophyto ou des autres dispositifs dont dispose le secteur de la recherche.

Les projets déposés ne doivent pas être redondants avec des projets retenus dans le cadre d'Ecophyto (Dephy Expe par exemple) ou d'autres appels à projets nationaux incluant cette approche (CASDAR par exemple).

Les projets visant à substituer aux substances des produits phytopharmaceutiques au profil toxicologique plus défavorable ne seront pas retenus.

Action 17 – Accompagner les évolutions prévues par la loi « Labbé » Action 18 – Engager les acteurs des JEVl dans la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et la diffusion des solutions alternatives (communication, plates-formes Internet...)

Ces projets à financer en priorité cibleront les espaces suivants par ordre de priorité :

- les pelouses sportives, qui ne pourront plus utiliser de produits phytopharmaceutiques à partir du 1^{er} janvier 2025, à l'exception des produits de biocontrôles, des produits à faible risque et des produits utilisables en agriculture biologique (solutions techniques innovantes à faire émerger pour se passer des produits phytopharmaceutiques chimiques tout en maintenant la qualité des terrains au regard des exigences des pratiques sportives) ;
- les infrastructures de transport et énergétiques ;
- les zones industrielles et les espaces à contraintes soumises à des obligations liées à la sécurité des usagers, des personnels ou des riverains.

Les projets pourront concerner les thématiques suivantes :

- promouvoir les aménagements en amont permettant des modes de gestion économes en produits phytopharmaceutiques ;
- réaliser et mettre à disposition des acteurs professionnels des outils pratiques communs de portée nationale ou ultramarine concourant à la réduction d'usage des produits phytopharmaceutiques (amélioration des itinéraires techniques, réalisation d'outils d'aide à la décision et d'outils de « porter à connaissance » et d'accompagnement au changement) ;
- expérimenter des méthodes alternatives et de biocontrôle, démontrer leur efficacité et leur potentiel de déploiement, en assurer l'adaptation et la vulgarisation vers les utilisateurs finaux ;
- développer des formations complémentaires spécifiques adaptées aux acteurs professionnels des JEVl sur la lutte intégrée, les méthodes alternatives et de biocontrôle.

Action 21 – Susciter et soutenir des projets collectifs de réduction des usages des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques à l'échelle des territoires

Action 22 – Susciter et soutenir des projets collectifs au sein des filières

Les projets attendus dans le cadre de ces actions Ecophyto sont des projets d'émergence de filière territorialisée à bas niveau de produits phytopharmaceutiques.

Les projets devront être pilotés par des acteurs intéressés par le développement de filières à bas niveau de produits phytopharmaceutiques à l'échelle d'un territoire : acteurs économiques de l'aval qui veulent développer une nouvelle filière, groupes d'agriculteurs qui recherchent de nouveaux débouchés, collectivités qui souhaitent voir se développer de nouvelles filières sur leur territoire, etc.

L'objectif est d'accompagner ces acteurs pour définir leur projet de filière territorialisée, en évaluer la faisabilité et préciser les moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

Les projets sélectionnés prévoiront la tenue d'un comité de pilotage local associant l'ensemble des représentants des acteurs du territoire concernés par les enjeux alimentaires, agricoles, environnementaux et sanitaires : filières agricoles et agroalimentaires (organisme stockeur, groupement de producteurs, ODG, industrie de transformation, semenciers...), acteurs du développement agricoles et acteurs non agricoles mobilisés pour la protection de la ressource (collectivité, représentant des consommateurs, association de défense de l'environnement...).

Une prestation d'animation locale ou « facilitateur » sera prévue dans le projet. Le « facilitateur » envisagé doit être identifié dans l'appel à projet. Il est dans ce cadre souhaitable que cet accompagnement local soit réalisé par un organisme de recherche ou un bureau d'études (à compétence scientifique ou technique).

Les dépenses éligibles sont (dans le respect du cadre fixé par le présent appel à projets) :

- L'animation, notamment la recherche de partenaires et la mise en relation d'acteurs,
- Les études,
- Toute autre action utile pour l'émergence du projet.

En complément de ces projets territorialisés, une mission sera confiée par l'OFB dans le cadre d'un marché public à un prestataire externe afin de suivre l'ensemble de ces projets, de capitaliser les expériences et d'en tirer des recommandations pour l'accompagnement futur de l'émergence de filières territoriales.

Les porteurs de projets et les « facilitateurs » devront participer aux temps d'échanges organisés par ce prestataire externe.

Annexe 2 –Éligibilité et critères de sélection des projets présentés dans les lettres d'intention ou les dossiers complets

1 – Éligibilité et sélection des projets déposés au titre de l'axe 2 - Améliorer les connaissances et les outils pour demain et encourager la recherche et l'innovation

1.1. Critères d'éligibilité

Le projet objet de la demande de subvention à l'OFB est un projet de thèse. Le montant de la subvention demandée est le montant maximal correspondant à une demi-bourse de thèse selon le barème ministériel en vigueur, sauf pour les projets relevant de la thématique des pollinisateurs pour lesquels une bourse complète pourra être financée.

Le.a candidat.e est titulaire ou en cours d'obtention d'un Master ou d'un diplôme permettant l'inscription dans une École Doctorale au 1^{er} octobre 2021. Il.elle doit avoir un cursus adapté au sujet et ne doit pas effectuer d'autres activités professionnelles. Il n'y a pas de conditions d'âge maximum et le.a candidat.e devra être en mesure de maîtriser la langue française.

Le(s) équipe(s) d'accueil est / sont rattachée(s) à un établissement de recherche public français (organismes de recherche, universités...) et doit / doivent mettre à disposition les moyens d'encadrement suffisants pour le.a doctorant.e. Il est important que les thématiques abordées par le sujet de thèse soient en phase avec le projet de l'équipe et de l'unité.

1.2. Sélection des projets

Le dossier sera évalué selon :

- la cohérence et la pertinence du projet avec l'ensemble des axes du plan Écophyto, en favorisant la transversalité du projet ;
- la qualité scientifique du projet de thèse (méthodologie, sources clairement identifiées pour la collecte de données, plan proposé, pertinence de la démarche scientifique, clarté du sujet et positionnement par rapport à l'état de l'art...) ;
- la qualité académique de la proposition au regard de la réalisation d'une thèse (cursus du.de la candidat.e, capacité d'encadrement du laboratoire...) :
 - le.a candidat.e : cursus, motivation pour le projet de thèse et compétences ;
 - le laboratoire : références sur le sujet proposé, moyens matériels et encadrement du doctorant.

Le fait de bénéficier d'une demi-bourse de thèse (demande déposée ou acquise) rentre dans les critères d'évaluation sur l'intérêt, la crédibilité et la faisabilité du projet.

2 – Éligibilité et sélection des projets déposés au titre de l'action 11 - Renforcer la surveillance de la contamination des denrées alimentaires, de l'eau, des sols et de l'air. Évaluer et réduire les expositions de la population

2.1. Critères d'éligibilité

2.1.1. Plafond d'aide et de subvention

Seuls les projets de portée nationale dont le montant de subvention demandé est inférieur ou égal à **400 000 €** et qui correspond au maximum à 75 % du coût complet du projet sont éligibles (cf. méthode de calcul précisée en partie 4).

Pour les projets en appui à l'action régionale et aux priorités définies par les feuilles de route régionales, le montant maximal de subvention est de **200 000 €** par projet.

2.1.2. Plan de valorisation et de transfert des résultats

Les projets soumis comprennent obligatoirement un plan de valorisation et de transfert des résultats avec la production d'outils de diffusion efficaces permettant une information au plus large public : supports pédagogiques, vidéos... Le plan de valorisation et de transfert inclut un plan de diffusion effectif passant notamment par la discussion des résultats avec les différents acteurs des territoires et éventuellement des filières. Pour les projets en appui à l'action régionale, la valorisation et le transfert des résultats auprès des différents acteurs vise à *minima* une échelle régionale ou infra-régionale.

2.1.3. Diffusion des résultats

Les projets soumis doivent servir l'intérêt général et l'ensemble des productions des projets doivent être rendues publiques.

2.1.4. Périmètre géographique

Les projets doivent être de portée nationale ou ultramarine (DROM).

Par portée nationale ou ultramarine, on entend des projets :

- ✓ dont les résultats et enseignements présentent un intérêt à l'échelle nationale ou ultramarine, justifié par le porteur dans le dossier déposé et,
- ✓ comportant une action de valorisation (démonstration, transfert, diffusion...) de portée nationale ou ultramarine.

Les projets à vocation uniquement régionale ne sont pas éligibles ; l'implication de plusieurs territoires régionaux est indispensable.

Pour les projets en appui à l'action régionale, les projets peuvent être de portée inter-régionale, régionale ou infrarégionale (y compris dans les DROM).

2.1.5. Complétude des projets soumis (lettre d'intention et dossier complet)

Les projets soumis devront être complets (y compris annexes budgétaires dûment complétées). Aucun projet incomplet ne sera pris en compte.

2.1.6. Durée du projet

La durée des projets est de 36 mois au maximum.

2.2. Sélection des projets

Les projets éligibles dans le cadre de l'action 11 de l'appel à projets sont sélectionnés selon les critères suivants, classés selon deux rangs de priorité :

Pour les projets en appui à l'action régionale :

Critères d'évaluation		Lettres d'intention	Dossiers complets
Rang 1	Pertinence du projet par rapport aux priorités définies dans l'annexe 1 du présent règlement	X	X
	Pertinence du projet au regard des priorités régionales définies dans la feuille de route ou fixées par la gouvernance régionale	X	X

	Impact prévisible en termes de réduction des expositions aux produits phytopharmaceutiques et de leurs impacts sur la santé et l'environnement	X	X
	Qualité de l'état des lieux, de l'exposé de la problématique et de l'analyse des enjeux et des besoins	X	X
	Qualité de la démarche et de la méthodologie envisagées	X	X
	Caractère opérationnel et généralisable des résultats attendus	X	X
	Partenariats prévus et valorisation envisagée auprès des acteurs concernés (acteurs de l'action publique, consommateurs, riverains, agriculteurs,...)	X	X
	Qualité et faisabilité technique du projet, qualification des opérateurs, fiabilité des résultats, choix des indicateurs de réalisation et de résultat	X	X
	Faisabilité : adéquation des moyens aux objectifs, cohérence des profils, des délais et des budgets, capacité de rapportage des actions réalisées,		X
Rang 2	Niveau de subvention Écophyto dont bénéficie par ailleurs la structure	X	X
	Articulation et cohérence avec les autres projets menés notamment dans le cadre de l'action 11		X
	Répartition équitable et homogène de l'enveloppe globale entre régions		X

Pour les projets de l'action 11 de portée nationale :

Critères d'évaluation		Lettres d'intention	Dossiers complets
Rang 1	Pertinence du projet par rapport aux priorités définies dans les annexes 1 et 2 du présent appel à projets	X	X
	Impact prévisible en termes de réduction d'usage des produits phytosanitaires, de préservation de la biodiversité et de la santé	X	X
	Qualité de l'état des lieux, de l'exposé de la problématique et de l'analyse des enjeux et des besoins	X	X
	Qualité de la démarche et de la méthodologie envisagées	X	X
	Intérêt et pertinence des livrables	X	X
	Caractère opérationnel et généralisable des résultats attendus à l'échelle nationale ou ultramarine	X	X
	Partenariats prévus et valorisation envisagée auprès des acteurs concernés (acteurs de l'action publique, agriculteurs, acteurs des JEVI...)	X	X
	Qualité technique du projet, du choix des indicateurs de réalisation et de résultat		X

	Faisabilité : adéquation des moyens aux objectifs, cohérence des profils, des délais et des budgets, capacité de rapportage des actions réalisées		X
Rang 2	Qualité rédactionnelle	X	X
	Niveau de subvention Ecophyto dont bénéficie par ailleurs la structure	X	X
	Caractère novateur	X	X
	Exactitude de l'annexe financière		X

3 – Éligibilité et sélection des projets déposés au titre des actions 1.2 - Renforcer la place des agroéquipements de nouvelle génération et des outils d'aide à la décision, 1.3 - Promouvoir et développer le biocontrôle et faciliter le recours aux PNPP, 4 - 30 000 : Multiplier par 10, d'ici à 2021, le nombre d'agriculteurs accompagnés dans la transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques, , 13 - Mieux connaître les expositions et réduire les risques pour les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques, 15.3 - Accélérer le retrait des substances les plus préoccupantes et faire évoluer les procédures d'approbation des substances actives – Réussir la sortie du glyphosate, 17 – Accompagner les évolutions prévues par la loi « Labbé » et 18 – Engager les acteurs des JEVl dans la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et la diffusion des solutions alternatives (communication, plates-formes Internet...).

3.1. Critères d'éligibilité

3.1.1. Plafond d'aide

Seuls les projets dont la demande de subvention est inférieure ou égale à **400 000 €** sont éligibles (cf. méthode de calcul précisée en partie 4) et qui correspond au maximum à 75 % du coût complet du projet sont éligibles (cf. méthode de calcul précisée en partie 4).

3.1.2. Plan de valorisation et de transfert des résultats

Les projets soumis comprennent obligatoirement un plan de valorisation et de transfert des résultats avec la production d'outils de diffusion efficaces permettant une information au plus large public : supports pédagogiques, vidéos, actions standardisées CEPP, connaissances formalisées de type GECCO. Le plan de valorisation et de transfert inclut un plan de diffusion effectif passant notamment par la discussion des résultats avec les différents acteurs des territoires et des filières et les acteurs de DEPHY. La valorisation et le transfert des résultats auprès des différents acteurs visent à *minima* une échelle régionale.

3.1.3. Diffusion des résultats

Les projets soumis doivent servir l'intérêt général et l'ensemble des productions des projets doivent être rendues publiques.

3.1.4. Périmètre géographique

Les projets doivent être de portée nationale ou ultramarine (DROM).

Par portée nationale ou ultramarine, on entend des projets :

- ✓ dont les résultats et enseignements présentent un intérêt à l'échelle nationale ou ultramarine, justifié par le porteur dans le dossier déposé et,
- ✓ comportant une action de valorisation (démonstration, transfert, diffusion...) de portée nationale ou ultramarine.

Les projets à vocation uniquement régionale ne sont pas éligibles ; l'implication de plusieurs territoires régionaux est indispensable.

3.1.5. Complétude des projets soumis (lettre d'intention et dossier complet)

Les projets soumis devront être complets (y compris annexes budgétaires dûment complétées). Aucun projet incomplet ne sera pris en compte.

3.2 Sélection des projets

Les projets éligibles sont sélectionnés selon les critères suivants, classés selon deux rangs de priorité :

Critères d'évaluation		Lettres d'intention	Dossiers complets
Rang 1	Pertinence du projet par rapport aux priorités définies dans l'annexe 1 du présent appel à projets	X	X
	Impact prévisible en termes de réduction d'usage des produits phytosanitaires, de préservation de la biodiversité et de la santé	X	X
	Qualité de l'état des lieux, de l'exposé de la problématique et de l'analyse des enjeux et des besoins	X	X
	Qualité de la démarche et de la méthodologie envisagées	X	X
	Intérêt et pertinence des productions	X	X
	Caractère opérationnel et généralisable des résultats attendus à l'échelle nationale ou ultramarine	X	X
	Partenariats prévus et valorisation envisagée auprès des acteurs concernés	X	X
	Qualité technique du projet, du choix des indicateurs de réalisation et de résultat		X
	Faisabilité : adéquation des moyens aux objectifs, cohérence des profils, des délais et des budgets, capacité de rapportage des actions réalisées		X
Rang 2	Qualité rédactionnelle	X	X
	Niveau de subvention Écophyto dont bénéficie par ailleurs la structure	X	X
	Caractère novateur	X	X

4 – Éligibilité et sélection des projets déposés au titre des actions 21 - *Susciter et soutenir des projets collectifs de réduction des usages, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques à l'échelle des territoires* et 22 - *Susciter et soutenir des projets collectifs au sein des filières*

4.1. Critères d'éligibilité

4.1.1. Plafond d'aide

Seuls les projets dont le montant maximal de subvention demandé est inférieur ou égal à **100 000 €** sont éligibles.

4.1.2. Plan de valorisation et de transfert des résultats

Il n'est pas demandé au porteur de projet de plan spécifique de valorisation et de transfert des résultats. Il devra toutefois veiller à transmettre, à un prestataire retenu au niveau national, l'ensemble des informations nécessaires pour capitaliser les expériences issues du projet, les valoriser et en tirer des recommandations pour l'accompagnement futur de l'émergence de filières territoriales.

4.1.3. Diffusion des résultats

Il n'est pas demandé au porteur de projet d'actions spécifiques visant à diffuser les résultats. Il devra toutefois veiller à transmettre, à un prestataire retenu au niveau national, l'ensemble des informations nécessaires pour synthétiser et présenter sous forme diffusable les résultats des expériences territoriales

4.1.4. Périmètre géographique

Le périmètre proposé doit être cohérent avec les enjeux de protection de la ressource en eau et/ou du développement de filières.

4.1.5. Complétude des dossiers soumis (lettre d'intention et dossier complet)

Les projets soumis devront être complets (y compris les annexes budgétaires dûment complétées). Aucun projet incomplet ne sera pris en compte.

Au stade de la lettre d'intention, il n'est pas nécessaire que les acteurs associés au comité de pilotage aient été identifiés, ni que le « facilitateur » ait été identifié. Il est toutefois souhaitable que soient précisées

- Soit les structures que le porteur de projet envisage de contacter,
- Soit les modalités envisagées pour le recrutement.

Lors du dépôt du dossier complet, l'accord des membres du comité de pilotage envisagé devra être fourni. De même, les références du « facilitateur » devront être transmises.

4.1.6. Durée du projet

La durée des projets est de 36 mois au maximum.

4.2 Sélection des projets

Les projets éligibles sont sélectionnés selon les critères suivants, classés selon deux rangs de priorité :

		Lettre d'intention	Dossier complet
Rang 1	Pertinence du projet par rapport aux priorités définies dans l'annexe 1 du présent appel à projets	X	X
	Impact prévisible en termes de réduction d'usage des produits phytopharmaceutiques et de leurs impacts sur la santé et l'environnement	X	X
	Pertinence du partenariat (complémentarité des acteurs)	X	X
	Pertinence du territoire (échelle pertinente pour le développement de filières, présence d'enjeux liés à l'utilisation de pesticides)	X	
	Lien avec des démarches existantes mises en œuvre par des collectivités (démarches captages) ou par des groupements d'agriculteurs (Ferme DEPHY, GIEE, groupe 30 000),	X	X
Rang 2	Qualité rédactionnelle	X	X
	Niveau de subvention Ecophyto dont bénéficie par ailleurs la structure	X	X
	Articulation avec les autres projets retenus (une diversité des problématiques posées par les différents projets sera recherchée)		X

Annexe 3 – Dépenses éligibles et taux de financement

1 - Projets déposés au titre de l'axe 2 - *Améliorer les connaissances et les outils pour demain et encourager la recherche et l'innovation* et de l'action 12

Seules les dépenses liées à la prise en charge du salaire du doctorant sont éligibles.

2 - Projets déposés au titre de l'axe 1 (actions 1.2, 1.3 et 4), de l'axe 3 (actions 11, 13 et 15.3), de l'axe 4 (actions 17 et 18) et de l'axe 5 (actions 21 et 22):

Le montant global de la subvention attribuée par l'OFB ne peut pas dépasser 75% du coût complet du projet. Le coût complet d'un projet reprend l'ensemble des charges rattachables à ce projet, prévues et considérées comme indispensables à sa réalisation et correspondant aux dépenses réelles, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire. La période d'éligibilité des dépenses débutera à compter de la date de limite de dépôt des dossiers, soit le 4 avril 2022. Il ne sera pas possible de financer les actions démarrant antérieurement à cette date.

Toutes les dépenses directement affectées au projet sont éligibles à une demande de subvention, dans la limite des cas mentionnés ci-dessous.

2.1. Coûts de personnels permanents affectés au projet

Il s'agit des dépenses de personnels permanents ou non directement affectés au projet (salaires y compris primes et indemnités, charges sociales afférentes et taxes sur salaires). Le coût complet par ETP est limité à 80.000 € par an.

Les salaires des personnels permanents des établissements publics ne peuvent pas être pris en compte dans l'assiette subventionnable. Ainsi, seules les associations et structures privées peuvent prétendre au financement des salaires des personnels permanents par l'OFB. Ces structures devront par ailleurs attester le cas échéant qu'il n'y a pas de double financement des personnels permanents affectés au projet pour que ces salaires puissent entrer dans l'assiette subventionnable.

2.2. Les dépenses de fonctionnement éligibles sont les suivantes :

- ✓ indemnités de stage ;
- ✓ petit matériel, consommables ;
- ✓ frais de déplacement des personnels permanents et temporaires affectés au projet ;
- ✓ prestation de services – sous-traitance ;
- ✓ autres dépenses justifiées par une procédure de facturation interne.

2.3. Dépenses d'équipement/investissement

Seules les dépenses affectées au projet sont prises en compte. Les amortissements et provisions ne donnent pas lieu à une aide.

2.4. Frais de gestion et de structures

Cela concerne des frais qui ne sont pas déjà comptabilisés dans une autre catégorie de coûts type charges de loyer, assurances, véhicules, petites fournitures, fluides et frais d'administration, pour un total plafonné à 15 % de l'ensemble des dépenses liées au projet.

2.5. Aide d'État

Pour les personnes morales de droit public ou privé exerçant une activité économique, les subventions accordées par l'OFB devront s'effectuer dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (art 107 et 108 du Traité de l'Union européenne).

Ces aides, dont sont susceptibles de bénéficier les projets sélectionnés, devront notamment s'inscrire dans l'encadrement communautaire des aides d'État relatives aux actions financées par l'OFB.

Le cadre européen relatif au règlement général d'exemption par catégorie est accessible ici :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32014R0651>

Le cadre européen relatif aux aides de *minimis* est accessible ici :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R1407>

Il convient de préciser que les règlements visés par ces deux cadres juridiques européens ont fait l'objet d'une prolongation par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1497/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

2.6. Modalités de versement

Les modalités de versement seront précisées dans les pièces attributives de l'aide.

S'il s'agit d'une décision d'aide (montant inférieur à 23 000 euros), la totalité de la subvention sera attribuée au moment de la signature de l'acte.

S'il s'agit d'une convention de subvention, l'échéancier sera déterminé dans l'acte en fonction de la durée et du montant de la subvention. Typiquement, et sans que cela soit une règle qui sera appliquée à tous les cas, les modalités de versement pourront être les suivantes :

- 30 % de la subvention à la signature de l'acte attributif de subvention ;
- 40 % après transmission d'un état d'avancement, au plus tard à mi-projet, justifiant de la progression du projet ;
- Le solde après transmission d'un bilan d'avancement final du projet et d'un bilan financier au plus tard avant la clôture de la convention.

Annexe 4 – Répartition indicative de l'enveloppe dédiée à l'appel à projets

Action du plan Écophyto II+	Montants indicatifs, sous réserve de la qualité des projets
<i>Action 1.2 - Renforcer la place des agroéquipements de nouvelle génération et des outils d'aide à la décision</i>	300 k€
<i>Action 1.3 - Promouvoir et développer le biocontrôle et faciliter le recours aux PNPP</i>	900 k€
<i>Action 4 - 30 000 : Multiplier par 10, d'ici à 2021, le nombre d'agriculteurs accompagnés dans la transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques</i>	450 k€
<i>Axe 2 Améliorer les connaissances et les outils pour demain et encourager la recherche et l'innovation</i>	850 k€
<i>Action 11 - Renforcer la surveillance de la contamination des denrées végétales, de l'eau, des sols et de l'air, et évaluer les expositions potentielles des citoyens</i>	1 000 k€
<i>Action 13 - Mieux connaître les expositions et réduire les risques pour les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques</i>	500 k€
<i>Action 15.3 - Accélérer le retrait des substances les plus préoccupantes et faire évoluer les procédures d'approbation des substances actives – Réussir la sortie du glyphosate</i>	500 k€
<i>Action 17 – Accompagner les évolutions prévues par la loi « Labbé » Action 18 – Engager les acteurs des JEVI dans la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et la diffusion des solutions alternatives (communication, plates-formes Internet...)</i>	250 k€
<i>Action 21 – Susciter et soutenir des projets collectifs de réduction des usages des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques à l'échelle des territoires Action 22 – Susciter et soutenir des projets collectifs au sein des filières</i>	550 k€
Total	5,3M€